

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.203 du 25 octobre 2012

A. 196.177/VIII-7277

En cause : **XXXX,**
XXXX,

contre :

le Collège des médiateurs fédéraux,
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric GILLET et
Bruno FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 avril 2010 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté du 26 mars 2010 du médiateur fédéral déterminant «l'issue du stage» avec effet au 31 août 2007, et du refus des demandes formulées les 9 juin 2005, 28 octobre 2005, 19 janvier 2006, 3 avril 2007 et 25/26 mars 2010" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande au Conseil d'État que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit assortie de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 208.230 du 19 octobre 2010 rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dominiek VANDENBULCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bruno FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.230, précité; qu'il y a lieu de s'y référer et de constater que, par un arrêté des médiateurs fédéraux du 2 février 2011, le requérant a été mis à la retraite d'office à partir du 1^{er} février 2010; que le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'État contre cette dernière décision;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'auditeur a interrogé le requérant sur la persistance de son intérêt au présent recours, eu égard à son changement de statut;

Considérant que, par une note du 14 décembre 2011, le requérant a fait valoir qu'il maintenait son intérêt au recours dès lors que cette absence de clôture formelle de son stage a des répercussions négatives tant sur le plan moral que statutaire et matériel; qu'il signale, tout d'abord, qu'il n'est pas autorisé à porter le titre honorifique d'auditeur dès lors que, à sa mise à la retraite anticipée, il n'était que stagiaire; qu'il estime qu'un arrêt d'annulation lui permettra éventuellement d'obtenir de la partie adverse qu'elle clôture son stage à une date antérieure à celle de sa mise à la retraite, soit le 1^{er} février 2010 et qu'ainsi le port du titre honorifique d'auditeur devienne "une possibilité clairement plus plausible et réalisable"; qu'ensuite, il expose que le brevet de pension qui lui a été octroyé ne valorise la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2006 durant laquelle il a été autorisé à prendre un congé sous

forme de prestations réduites à 50% pour convenances personnelles, qu'à concurrence de 1,5 mois au lieu de 3 mois alors que si son stage avait été clôturé à ce moment-là, il aurait bénéficié d'une interruption de carrière qui aurait été entièrement valorisée dans le calcul de sa pension; qu'il est donc d'avis qu'il conserve un intérêt à son recours dans la mesure où une annulation lui procurerait une reconstitution de carrière qui pourrait avoir une incidence directe sur le calcul de sa pension; qu'enfin, il prétend pouvoir se prévaloir d'un intérêt moral, même si les décisions attaquées ne sont pas de nature disciplinaire, il les analyse comme des mesures de rétorsion prises à son encontre par le médiateur fédéral en 2005 et constitutives d'une atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'il ajoute qu'il a déposé le 23 décembre 2010 une plainte pour harcèlement moral auprès du Tribunal du travail de Bruxelles qui est toujours en cours d'examen et qu'à ce titre, il maintient un intérêt légitime à obtenir l'annulation des actes attaqués qui s'inscrivent dans ce contexte factuel particulier; qu'il fait encore observer que ce n'est pas parce qu'il n'a pas attaqué son arrêté de mise à la retraite anticipée, qu'il n'aurait plus intérêt à la présente cause dès lors qu'un stage doit, selon lui, être formellement clôturé avant une mise à la retraite; qu'il en conclut que ce serait méconnaître les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de constater une perte d'intérêt en raison de son admission à la retraite dès lors qu'ab initio cet intérêt ne pouvait être mis en doute; que, dans son dernier mémoire, il développe une nouvelle fois ses arguments estimant que son intérêt est constant et n'a pas changé depuis l'introduction de son recours et que sur bien des aspects son intérêt ne peut être examiné qu'à la lumière des moyens; qu'il précise aussi qu'il a établi sa note du 14 décembre 2011 avec une réserve explicite rédigée comme suit :

" La présente note a détaillé sous le bénéfice de l'urgence, et nouvelles annexes à l'appui, divers éléments qui justifient de façon générale le maintien de l'intérêt à agir du requérant.

Ces précisions étant apportées, il convient de relever que le requérant ne connaît pas les termes exacts de l'exception à envisager. Ceci peut avoir son importance, d'où les réserves d'usages";

qu'il est d'avis que son dernier mémoire apporte les précisions nécessaires quant au maintien de son intérêt; qu'il demande également que l'arrêté du 2 février 2011 le plaçant à la retraite anticipée soit écarté d'office sur la base de l'article 159 de la Constitution dès lors que le médiateur fédéral a donné à cet arrêté une portée rétroactive au 1^{er} février 2010 alors qu'il n'est pas compétent pour ce faire; qu'il développe toute une argumentation propre à cet arrêté du 2 février 2011 essayant de démontrer son illégalité;

Considérant que pour qu'une requête soit déclarée recevable, il faut que l'intérêt du requérant soit maintenu pendant toute la durée de l'instance jusqu'au

prononcé de l'arrêt; que l'intérêt du requérant à obtenir la fin de son stage et, le cas échéant, sa nomination définitive, était lié à l'exercice normal de ses fonctions; que son admission à la retraite anticipée a mis fin à sa carrière et à la possibilité d'en encore exercer celles-ci de quelque manière que ce soit; que le requérant s'est abstenu d'introduire un recours en annulation contre cette mise à la retraite; que l'intérêt qu'il fait à présent valoir sous différents aspects diffère de celui existant au moment de l'introduction du recours, lequel a disparu; que la plupart des éléments pris en considération pour fonder son intérêt n'existaient pas lors de l'introduction de sa requête et ne résultent que de la modification de sa situation professionnelle; qu'il est de jurisprudence constante que le changement d'intérêt en cours d'instance n'est pas admis; qu'en outre, les aspects de cet intérêt que le requérant fait valoir sont accessoires par rapport à l'intérêt principal, qui était de pouvoir exercer ses fonctions sous le couvert d'une nomination à titre définitif; que ce constat n'est pas incompatible avec l'arrêt n° 117/99 dans lequel la Cour constitutionnelle vise le maintien de l'intérêt, et non l'apparition d'un intérêt nouveau postérieurement à l'admission à la retraite; qu'enfin, l'intérêt doit être certain et non hypothétique, or, les éléments avancés par le requérant reposent sur le postulat d'une issue favorable du stage, ce qui par définition n'est jamais certain; que l'intérêt doit également être direct; qu'à ce titre, l'attribution d'un titre honorifique est sans lien direct avec la fin du stage et l'absence de nomination; qu'un tel grief ne pourrait être réparé par l'annulation demandée; qu'il s'agit en outre d'un élément accessoire, qui est lié à la fin des fonctions et non à la nomination; que, quant à la valorisation pécuniaire de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2006, l'intérêt ainsi avancé par le requérant ne peut être admis dès lors que la fixation du montant de sa pension n'est pas le fait de l'acte attaqué mais de la décision qui a cet objet et qui, selon la partie adverse, est définitive; que l'intérêt est ici indirect et accessoire; que c'est l'arrêté du 2 février 2011 qui aurait dû être attaqué à titre principal, en faisant valoir les irrégularités intervenues dans les éléments du calcul de la pension; qu'enfin, il ne peut être admis que le requérant aurait subi un préjudice moral du fait de son admission à la retraite en qualité de stagiaire plutôt qu'en qualité d'agent nommé définitivement dès lors que cette situation n'est aucunement liée à l'insuffisance de ses mérites mais à son état de santé, circonstance qui est exclusive de toute opprobre; que, quant à l'invocation des conditions et du climat dans lesquels s'est déroulé le stage, il s'agit en réalité pour le requérant d'obtenir réparation de l'atteinte qu'il estime avoir été portée à sa réputation, ce qui est sans rapport avec la demande initiale qui tendait à obtenir la fin de son stage afin de pouvoir exercer ses fonctions dans le cadre d'une nomination définitive; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant ne dispose plus de l'intérêt légalement requis pour agir;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté

royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.